



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA RENOVATION ET DE LA
DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION
chargé de la tutelle de la caisse de prévoyance sociale

N° 05190 / MSA / PEL

Papeete, le - 9 JUIN 2004

SERVICE
DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le chef de service

DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	
COURRIER ARRIVÉE	
Le	25 JUIN 2004
N°	274
Pour attribution
Pour information

à

Mesdames et Messieurs les Chefs de services

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements publics

S/c de Mesdames et Messieurs les Ministres

Objet : Note technique relative à la procédure de titularisation du fonctionnaire stagiaire.

- Réf. :**
1. Délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
 2. Délibération n°98-188 APF du 19 novembre 1998 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française.

Annexes: -1. Le déroulement des actions à réaliser dans le cadre de la titularisation du fonctionnaire stagiaire ;

Appendice n°1 à l'annexe n°1 : Schéma ;

Appendice n°2 à l'annexe n°1 : Tableau synoptique relatif à la durée de période de stage ;

-2. Modèle de rapport de stage ;

Appendice n°1 à l'annexe n°2 : Aide à la rédaction du rapport de stage ;

-3. Dispositions diverses.

Conformément aux dispositions du statut de la fonction publique de la Polynésie française sus-référencées, le fonctionnaire stagiaire peut être titularisé sur présentation du rapport de stage de son autorité d'emploi, à l'issue d'une période de stage probatoire dont la durée est fixée à un an, renouvelable selon le cadre d'emplois, de trois à six mois.

La nomination à un grade de la fonction publique présente un caractère conditionnel et temporaire. En effet, le stagiaire a vocation à être titularisé à l'expiration de la période de stage, c'est à dire à la fin de son apprentissage dans ce grade.

Toutefois, la titularisation n'est pas un droit et le stagiaire peut être licencié au cours ou à la fin du stage. Il convient donc de l'informer suffisamment à l'avance de la suite réservée à la période de stage.

La titularisation ne résulte ni de l'expiration du délai de stage, ni de sa prolongation, mais seulement d'une décision expresse.

Cette décision expresse ne peut intervenir qu'après la présentation d'un rapport de stage par l'autorité d'emploi, qui apprécie la valeur professionnelle et la manière de servir du fonctionnaire stagiaire.

Une fois intervenue, la titularisation produit des effets décisifs et définitifs : elle crée des droits. On conçoit donc toute l'importance qu'elle a pour les intéressés qui jouissent alors de la pleine protection statutaire.

Dès lors, il est impératif, pour l'autorité d'emploi :

- d'accorder la plus grande importance à la rédaction du rapport de stage,
- de le faire parvenir au service du personnel et de la fonction publique dans les délais **de deux mois avant le terme de cette période de stage**, quelque soit la décision de l'autorité d'emploi.

La présente note technique vise à définir le mode d'action permettant l'élaboration du rapport de stage en vue de la titularisation du fonctionnaire stagiaire, tout en prenant en compte les délais impartis.

Il vous est demandé de bien vouloir veiller à une stricte application des dispositions présentées ci-dessous.

Copie(s) :

PR
IGA
SGG
MSA
PEL

Pour le ministre et par délégation

Pierre GONNOT

